

Le paiement des frais prévus au paragraphe 2^o du premier alinéa permet à chaque personne intéressée d'obtenir une copie du jugement d'homologation.

Dans le cas visé au paragraphe 2^o du premier alinéa, la classe de demande est déterminée selon le prix de vente.

Dans le cas visé au paragraphe 3^o du premier alinéa, la classe de demande est déterminée selon la somme réclamée par le contestant.»

8. L'article 11 de ce tarif est modifié par le remplacement de «27 \$» par «32 \$» et de «32 \$» par «38 \$».

9. L'article 14 de ce tarif est modifié par le remplacement dans les paragraphes 1^o et 2^o de «71 \$» par «84 \$».

10. L'article 15 de ce tarif est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «139 \$» par «165 \$» ;

2^o par le remplacement, dans les paragraphes 2^o et 3^o, de «71 \$» par «84 \$».

11. L'article 16 de ce tarif est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «79 \$» par «94 \$» ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «71 \$» par «84 \$».

12. L'article 17 de ce tarif est modifié par le remplacement de «71 \$» par «84 \$» et de «90 \$» par «93 \$».

13. L'article 18 de ce tarif est modifié par le remplacement de «49 \$» par «58 \$».

14. L'article 19 de ce tarif est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «toute procédure assimilée» par «tout acte de procédure assimilée» ;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o, de «215 \$» par «256 \$» et de «261 \$» par «310 \$» ;

3^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o, de «155 \$» par «184 \$» et de «188 \$» par «224 \$» ;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «105 \$» par «125 \$» et de «124 \$» par «147 \$».

15. L'article 20 de ce tarif est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «35 \$» par «42 \$» et de «42 \$» par «50 \$» ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «27 \$» par «32 \$» et de «32 \$» par «38 \$».

16. L'article 23 de ce tarif est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «35 \$» par «42 \$» ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de «16 \$» par «19 \$» et de «3 \$» par «4 \$».

17. L'article 24 de ce tarif est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**24.** Le droit exigible pour la célébration du mariage civil ou de l'union civile est de 212 \$, auquel est ajouté un droit de 70 \$, lorsque le mariage ou l'union civile est célébré à l'extérieur du palais de justice.»

18. Les frais et droits établis par le présent règlement s'appliquent aux actes de procédure ou aux documents produits ou délivrés à compter du 1^{er} janvier 2003, même dans une affaire commencée avant cette date.

19. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

39740

Gouvernement du Québec

Décret 1510-2002, 18 décembre 2002

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25 ; 2002, c. 7)

Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances

CONCERNANT le Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 997 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25), remplacé par l'article 148 du chapitre 7 des lois de 2002, le gouvernement peut, par règlement, établir le tarif des frais judiciaires exigibles pour le dépôt ou la présentation des demandes et autres actes de procédure faits en vertu du Livre VIII de ce code, qui traite des demandes relatives à des petites créances ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du tarif en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 octobre 2002, p. 7391, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de cette présente publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur:

— l'article 181 de la Loi portant réforme du Code de procédure civile (2002, c. 7) prévoit notamment que celle-ci entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2003, il y a donc lieu que le Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances soit en vigueur à cette même date pour assurer l'application de la réforme du Code de procédure civile;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce tarif avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances, annexé au présent décret soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 997, par. a; 2002, c. 7, a. 148)

1. Le présent tarif établit le montant des frais judiciaires visés à l'article 996 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) remplacé par l'article 148 du chapitre 7 des lois de 2002.

2. Le montant des frais judiciaires qu'un créancier d'une petite créance doit transmettre ou déposer avec sa

procédure introductive d'instance est établi au tableau qui suit, déterminé en fonction du montant de la créance et selon que ces frais sont exigibles d'une personne physique ou d'une personne morale.

Frais pour la procédure introductive

	Personne physique	Personne morale
0,01 à 999,99 \$	60 \$	100 \$
1 000 \$ à 2 999,99 \$	85 \$	125 \$
3 000 \$ à 4 999,99 \$	110 \$	150 \$
5 000 \$ à 7 000 \$	135 \$	175 \$

3. Le montant des frais judiciaires qu'un débiteur d'une petite créance doit transmettre ou déposer avec sa contestation est établi au tableau qui suit, déterminé en fonction du montant de la créance et selon que ces frais sont exigibles d'une personne physique ou d'une personne morale.

Frais pour la contestation

	Personne physique	Personne morale
0,01 à 999,99 \$	50 \$	90 \$
1 000 \$ à 2 999,99 \$	75 \$	115 \$
3 000 \$ à 4 999,99 \$	100 \$	140 \$
5 000 \$ à 7 000 \$	125 \$	165 \$

4. Le montant des frais judiciaires qu'un débiteur d'une petite créance doit transmettre ou déposer avec sa demande reconventionnelle est établi au tableau qui suit, déterminé en fonction du montant de la créance et selon que ces frais sont exigibles d'une personne physique ou d'une personne morale.

Demande reconventionnelle

	Personne physique	Personne morale
0,01 à 999,99 \$	50 \$	60 \$
1 000 \$ à 2 999,99 \$	55 \$	65 \$
3 000 \$ à 4 999,99 \$	60 \$	70 \$
5 000 \$ à 7 000 \$	65 \$	75 \$

5. Le montant des frais judiciaires qu'une partie doit transmettre ou déposer avec sa demande de rétractation de jugement est établi au tableau qui suit, déterminé en fonction du montant de la créance et selon que ces frais sont exigibles d'une personne physique ou d'une personne morale.

Rétractation de jugement

	Personne physique	Personne morale
0,01 à 999,99 \$	50 \$	60 \$
1 000 \$ à 2 999,99 \$	55 \$	65 \$
3 000 \$ à 4 999,99 \$	60 \$	70 \$
5 000 \$ à 7 000 \$	65 \$	75 \$

6. Le montant des frais judiciaires que le débiteur du jugement doit payer comme frais d'exécution, en sus des frais d'huissier, est établi au tableau qui suit, déterminé en fonction du montant de la créance et selon que ces frais sont exigibles d'une personne physique ou d'une personne morale.

Délivrance du bref d'exécution par le greffier

	Personne physique	Personne morale
0,01 à 999,99 \$	50 \$	75 \$
1 000 \$ à 2 999,99 \$	70 \$	95 \$
3 000 \$ à 4 999,99 \$	90 \$	115 \$
5 000 \$ à 7 000 \$	110 \$	125 \$

7. Le montant des frais judiciaires qu'une partie doit payer comme frais d'opposition à une saisie est établi au tableau qui suit, déterminé en fonction de la valeur du droit que l'opposition est destinée à protéger, laquelle est établie dans l'avis d'opposition, à défaut de quoi, la valeur de cette procédure est déterminée par le montant établi au jugement. De plus, ces frais varient selon qu'ils sont exigibles d'une personne physique ou d'une personne morale.

Opposition

	Personne physique	Personne morale
0,01 à 999,99 \$	55 \$	60 \$
1 000 \$ à 2 999,99 \$	60 \$	65 \$
3 000 \$ à 4 999,99 \$	65 \$	70 \$
5 000 \$ et plus	75 \$	75 \$

8. Les montants des frais judiciaires prévus au présent tarif sont indexés au 1^{er} avril de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada déterminé par Statistique Canada pour la période de douze mois se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'indexation.

Ces montants, ainsi indexés, sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre de la Justice informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

9. Les montants des frais judiciaires établis par le présent tarif s'appliquent aux actes de procédure produits ou délivrés à compter du 1^{er} janvier 2003, même dans une affaire commencée avant cette date.

Les montants des frais judiciaires établis, par la suite, le 1^{er} avril de chaque année s'appliquent aux actes de procédure produits ou délivrés à compter de cette date, même dans une affaire commencée avant celle-ci.

10. Le présent tarif s'applique au gouvernement, à ses ministères et à ses organismes.

11. Le présent tarif remplace le Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances édicté par le décret numéro 1015-93 du 14 juillet 1993.

12. Le présent tarif entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.